



Check-list «Lutte contre les parasites» pour les preneurs de licences

Données sur l'entreprise

Société _____

Adresse _____

NPA, localité _____

Prière de signer la déclaration correspondante.

1) Nous avons une certification Food Safety:

BRC

IFS

FSSC 22000

AIB International

IMPORTANT: En cas d'attaque aiguë de parasites nous agissons selon la Partie III, Directives pour la transformation et le commerce, 1.12.4, Annexe 3 «Produits antiparasitaires et mesures autorisés».

→ Nous attestons par la présente que les exigences pour la lutte contre les parasites sont respectées :

Date / signature:

2) Nous avons une certification Fromarte :

IMPORTANT: En cas d'attaque aiguë de parasites nous agissons selon la Partie III, Directives pour la transformation et le commerce, 1.12.4, Annexe 3 «Produits antiparasitaires et mesures autorisés».

→ Nous attestons par la présente que les exigences pour la lutte contre les parasites sont respectées :

Date / signature:

3) Nous avons un contrat avec une entreprise de désinfestation (EdD) reconnue par Bio Suisse selon les directives Partie III, chapitre 1.12, Annexe 2:

Nom/Lieu de l'EdD _____

IMPORTANT pour les nouveaux preneurs de licence : Si le contrat existe déjà depuis longtemps, l'EdD doit être informée que des produits Bourgeon sont désormais transformés et/ou stockés. Par la présente, je confirme cette obligation d'information à l'EdD :

Date / signature:



4) Nous ne commercialisons que des produits sans avoir de contact avec la marchandise. Nous n'avons ni des locaux de production ni de stockage (seulement les bureaux).

Date / signature :

5) Nous ne commercialisons que des produits non-food ou non feed (p.ex. compost, terreau, plantes ornementales, foin, paille etc).

Date / signature :

6) Si vous ne remplissez pas une des critères susmentionnées, vous devez avoir une autorisation exceptionnelle de Bio Suisse pour réaliser vous-même la lutte contre les parasites, ce qui n'est possible que si les conditions suivantes sont garanties:

Nous attestons qu'il n'y a pas eu d'infestation parasitaire dans les locaux de production et/ou de stockage ou seulement de légers et rares cas au cours des trois dernières années (ou depuis la création de l'entreprise), et aussi qu'on peut présumer qu'à l'avenir il ne sera toujours pas nécessaire d'effectuer des mesures de lutte antiparasitaire ou alors seulement rarement et de manière limitée. Bio Suisse tolère des infestations légères et rares qui peuvent être contrôlées avec les moyens autorisés dans l'annexe 3, chapitre 2.1 et 2.2.

Extrait de l'annexe 3:

2.1 Lutte ponctuelle avec des pièges et des appâts

Les méthodes suivantes sont autorisées:

1. Contre les rongeurs: les pièges et les appâts stationnaires avec des rodenticides;
2. Contre les insectes: les pièges à insectes et les appâts stationnaires (p. ex. appât-gel, gel anti-blattes);
3. Contre les teignes: les méthodes par confusion sexuelle à base de phéromones pour autant qu'elle n'empêche pas le monitoring et l'utilisation d'auxiliaires.

2.2 Traitement ponctuel avec des produits à pulvériser, traitement des recoins

Les matières actives suivantes peuvent être utilisées par ordre décroissant de priorité:

4. Pyrèthre naturel sans adjonction de pipéronyl butoxyde. L'huile de sésame ou d'autres huiles végétales peuvent être utilisées comme synergistes;
5. Pyrèthre naturel avec adjonction de pipéronyl butoxyde comme synergiste;
6. Pyréthroides de synthèse comme p. ex. la deltaméthrine, la perméthrine, la cyperméthrine et autres. Seules les formulations concentrées à diluer dans de l'eau et à utiliser avec un pulvérisateur à pompe sont autorisées. Les aérosols et les bombes spray ne sont pas autorisés.

IMPORTANT: S'il est nécessaire de faire un traitement, les exigences de l'art. 1.12.4 de la directive pour la lutte contre les parasites doivent être remplies.

Date / signature:

Claudia Lambelet, de Bio Suisse, se tient à votre disposition pour tout renseignement au sujet de la lutte contre les parasites, tél. 061 204 66 32, claudia.lambelet@bio-suisse.ch.